



Édit du Roy - B 1496



Sous l'Ancien Régime, le seul moyen de faire connaître et appliquer les lois dans le royaume était d'en faire parvenir les textes aux différents tribunaux. Ceux-ci les recopiaient et les faisaient connaître par publication d'affiches sur les portes des églises, lors des prêches ou par cris sur les places publiques. Des registres d'édits, d'ordonnances, de déclarations ou de lettres patentes sont conservés en série B, pour la période 1598-1791, de manière lacunaire.

On distingue les ordonnances royales, au sujet général ou varié et exécutoires dans tout le royaume et les édits, lois concernant un sujet spécifique ou applicables qu'à certaines catégories de population. Ces deux types d'actes sont scellés sur sceau de cire verte sur lacs de soie. Ils ne sont datés que du mois et de l'année. Les lettres patentes sont des grandes lettres ouvertes, scellées du grand sceau royal de cire verte. Elles n'ont effet qu'après enregistrement du Parlement ou des cours souveraines. La déclaration interprète ou modifie un édit ou une ordonnance antérieures. Elle est scellée par le grand sceau de cire jaune sur double queue de parchemin.

On trouvera dans ces fonds plusieurs actes concernant les communautés religieuses, comme l'édit de 1685 qui interdit aux protestants de pratiquer leurs cultes et de s'assembler.

# le Papyvore

n° 18 - Septembre - Décembre 2005

Hier, aujourd'hui, demain  
**les Archives de l'Essonne**

*Essonne*  
LE CONSEIL GÉNÉRAL

## DU NOUVEAU AUX ARCHIVES

«Archives seigneuriales»  
vient de paraître p. 2

## MÉTHODE ET OUTILS

Histoire de la laïcité, histoire  
des cultes : quelles sources ? p. 4

Outils p. 5

PALÉOGRAPHIE p. I à IV

## EXPOSITIONS

1905 : quand l'Etat  
se sépare des églises p. 6-7

À voir aux Archives p. 7

## PATRIMOINE LOCAL

La CAO A a bientôt 100 ans ! p. 8-9

Le conservateur des AOA  
veille sur le patrimoine  
essonien p. 10-11

## PORTRAIT

Gilles Mallet,  
vicomte de Corbeil p. 12

Nous fêtons en décembre le centenaire de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, loi qui garantit la liberté de conscience pour tous les citoyens et fonde l'indépendance de l'État. Le rapport de la République à la religion est un sujet épineux qui déclenche les passions. Ce nouveau numéro du Papyvore retrace le contexte du vote de cette loi fondamentale pour notre société.

Vous trouverez dorénavant quatre pages présentant le travail de la conservation des antiquités et objets d'art, chargée d'inventorier et de protéger le patrimoine mobilier de nos communes. Enfin, je voudrais saluer le travail effectué par les Archives de l'Essonne qui œuvrent au jour le jour pour rendre accessible à tous notre patrimoine commun.

**Patrice Sac**

Vice-président chargé  
de la culture et du tourisme

## « Archives seigneuriales » vient de paraître !

La seigneurie fut, du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, un cadre de vie à la fois social, économique et politique. Les Archives départementales de l'Essonne conservent vingt-deux fonds d'archives seigneuriales, à découvrir au travers de ce numéro deux de la collection « Aux sources de l'histoire locale », abondamment illustré.

Après avoir rappelé les grandes étapes de la construction des seigneuries, le cahier présente les différents aspects de la seigneurie (vassalique, foncière ou économique), les principaux actes rencontrés, leurs formulaires et leur vocabulaire spécifiques.

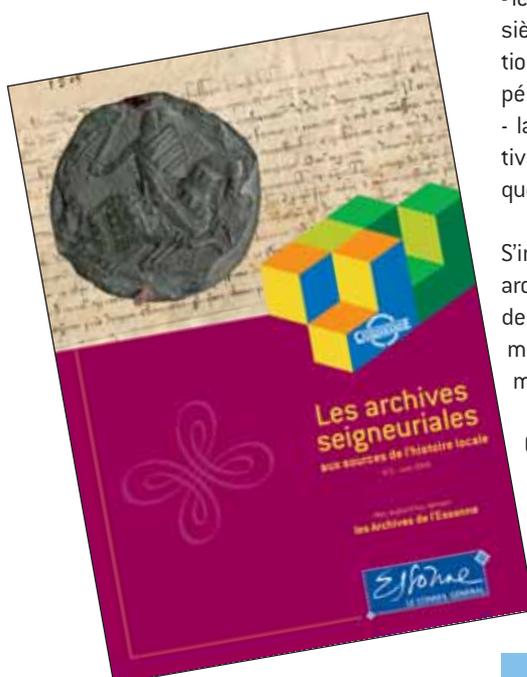
Les principales sources archivistiques présentées ici sont assorties d'une bibliographie générale et spécialisée ainsi que de pistes de recherches comme la sigillographie (étude des sceaux), l'héraldique (étude des armoiries) ou encore le mobilier funéraire.

Ces sources sont de première importance aussi bien pour le généalogiste que pour l'historien, de par :

- leur ancienneté (documents remontant au XII<sup>e</sup> siècle, complétant les sources de l'administration royale ou paroissiale qui couvrent plutôt la période XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles),
- la diversité et la qualité des informations relatives au cadre social, économique et politique que fut la seigneurie du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles.

S'interroger sur le contexte de production de ces archives, les relations existant entre les hommes des temps anciens et leurs terres, permet de mieux comprendre le contenu même des documents, souvent inédits.

Ce cahier peut être envoyé gratuitement sur demande (téléphone : 01 69 27 14 14).

**Directeur de la Publication :**

Michel Berson

**Directeur de la Rédaction :**

Frédérique Bazzoni

**Rédaction :** Aude Garnerin, Odile Nave

**Photographies :** Yves Morelle, Lisbeth Porcher

**Email :** archi91@cg91.fr

**Conception et impression :**

Imprimerie départementale

**Courriel :** archi91@cg91.fr

**Téléphone :** 01 69 27 14 14

**Télécopie :** 01 60 82 32 12

**Horaires d'ouverture**

Le lundi de 10h à 18h

Du mardi au vendredi : de 9h à 18h

Un samedi par mois : de 9h à 17h.

Les samedis : 11 décembre, 8 janvier,  
12 février, 12 mars, 9 avril.



# Histoire de la laïcité, histoire des cultes : quelles sources ?

Les fonds culturels, dits parfois religieux, sont très éparpillés, et considérés comme biens privés depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905. L'histoire de la laïcité recoupe souvent les mêmes sources que celle des cultes. Selon la date des archives et le culte recherchés, il faudra s'orienter vers les Archives départementales, communales, ou privées. Sont ici présentés les principaux fonds des Archives de l'Essonne.

## Les fonds transversaux

Les sources les plus intéressantes concernant les périodes de laïcisation (Révolution, 1905) sont :

- 1Q (domaines nationaux, 1719-1845, 226 articles) : registres de ventes des biens confisqués à la Révolution, dont les biens du clergé.
- 8V, séparation des Eglises et de l'Etat (1903-1955, 18 articles) : inventaires, enquêtes, statistiques, traitement des prêtres...
- 9V : fonds séquestrés sur les paroisses, fabriques et confréries (1633-1906, 78 articles).
- 6M (recensements de population, 1817-1936, 317 articles) : effectifs des cultes pratiqués dans les communes.
- 958W/15 (cabinet du Préfet, 1968-1973) : affaires religieuses lors de la naissance du département.
- JAL, PER : journaux et périodiques. [Nombreux articles et caricatures. XIX-XX<sup>e</sup> siècles].

## Les archives du culte catholique

### Les archives antérieures à 1790

Nationalisées en 1790, elles ont été déposées aux Archives départementales principalement en :

- G (clergé séculier, 1071-1830, 230 articles) : collégiales, églises paroissiales et juridictions ecclésiastiques dites officialités.
- H (clergé régulier, 1181-1792, 268 articles) : établissements religieux séquestrés à la Révolution comme ordres religieux d'hommes et de femmes, ordres militaires, hôpitaux, hospices et maladreries.
- D (instruction publique, sciences et art, 1184-1799, 104 articles) : établissements d'enseignement.

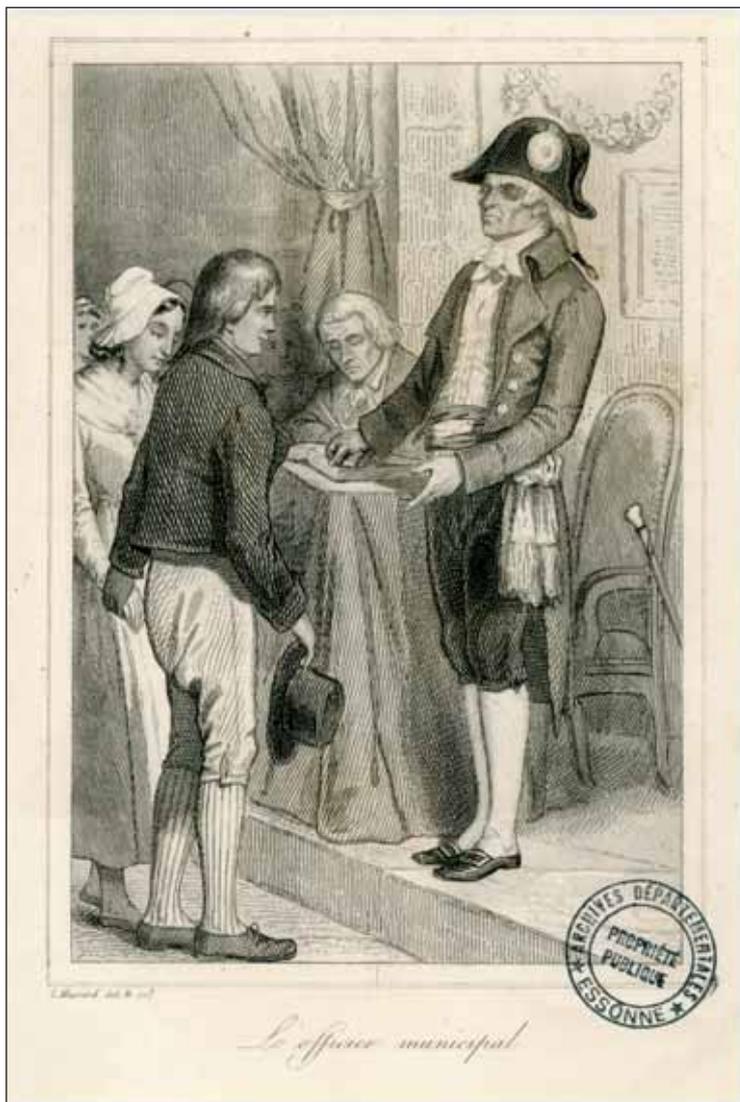
### Les archives postérieures à 1790

Les archives postérieures à 1790, reconstituées après le Concordat de 1801, appartiennent à des structures privées (diocèses, paroisses, chapitres, congrégations...). Les fonds des Archives départementales en sont pauvres. On trouve quelques fonds de paroisses déposés en série J (archives privées). Par contre, police et surveillance du culte sont mieux représentées :

- 5V, fonds de la tutelle préfectorale sur les fabriques (1793-1910, 123 articles)
  - 6V, congrégations religieuses, hospitalières et enseignantes (1806-1952, 22 articles).
- Les dossiers de travaux d'entretien ou de restauration d'édifices religieux sont à consulter en sous-série 20 (administration communale, 1792-1940, 1858 articles), 2W (dossiers du pré-inventaire) ou 1798W (monuments historiques).

## Les archives des cultes protestants

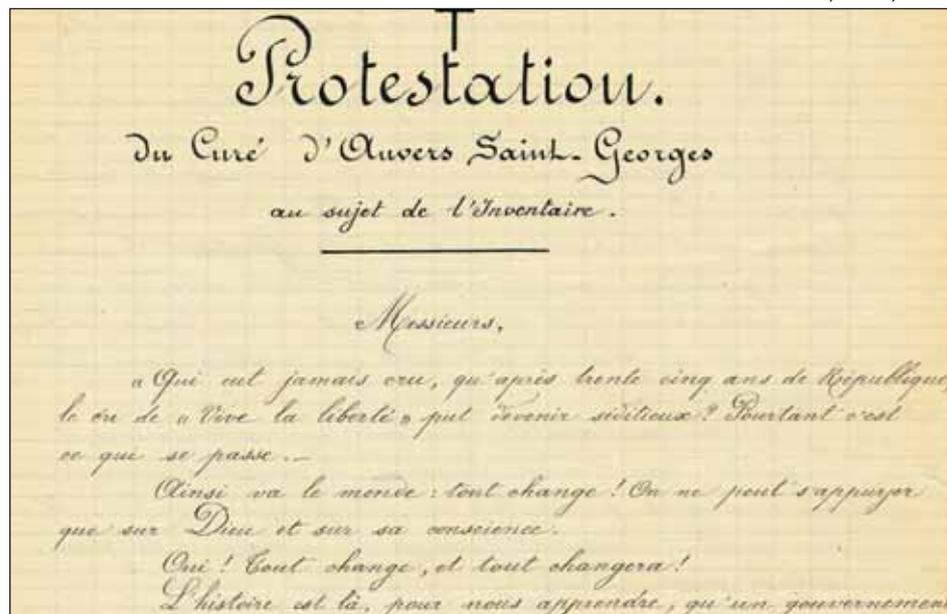
Les Eglises protestantes n'ont jamais eu de statut officiel, leurs archives sont privées. On distingue les Eglises Réformées, interdites de 1685 à 1787 et les Eglises de la Confession d'Augsbourg, luthériennes, qui furent toujours tolérées. En Essonne, les traces de ces églises dans les Archives départementales sont rares :



L'officier municipal, célébrant un mariage civil, [s.d.], 4Fi/160.

- 20 (affaires communales) : inhumation de protestants, construction d'un temple protestant.  
 - 40 (dons et legs, 1804-1943, 43 articles) et 1450W, (dons et legs après 1940).  
 - 8V/2 et 8V/18 (séparation des Eglises et de l'Etat).  
 D'autres dossiers sont restés aux Archives départementales des Yvelines, comme le 3V/3 sur les affaires protestantes.

Auvers-Saint-Georges,  
 lettre de protestation du curé  
 contre l'inventaire, 1906, 8V/1.



## Les archives du culte israélite

La seconde guerre a provoqué l'éparpillement des archives chez des particuliers ou leur destruction. Certaines associations culturelles ont quelques fonds. En Essonne, les Archives départementales conservent de rares pièces anciennes (79J53/2 : lettre du consistoire central, 1817 ; L/243 : loi sur les juifs, 1791), mais de nombreux dossiers concernant les juifs pendant la seconde guerre mondiale (série W, fonds postérieurs à 1940).

**La liste détaillée des sources est disponible sur demande. Contact : Aude Garnerin.**

## Outils

Centenaire de la loi de 1905 oblige, les recherches sur la laïcité ou sur les pratiques religieuses se multiplient. Quelques guides et ouvrages généraux permettent de mieux comprendre un contexte assez complexe et de localiser plus rapidement les fonds intéressants :

### Sur le contexte

BOYER, Alain. - 1905 : La séparation Églises-État. De la guerre au dialogue. - Paris : Editions Cana, 2004. - 8°/3699.  
 LE GOFF, Jacques (dir.), REMOND, René (dir.). - Histoire de la France religieuse. - Paris : Le Seuil, 1988. 4 tomes. 8°/2456.  
 MAYEUR, Jean-Marie. - La séparation des Eglises et de l'Etat. - Paris : Les Editions de l'Atelier, 2005. - 8°/3698.  
 MEJAN, L.V. - La séparation des églises et de l'Etat. - Paris : Presses universitaires de France, 1959. - 8°/480.

### Sur les sources

ADILLE, Jacques. - Guide des archives diocésaines françaises. - Lyon : Centre d'histoire du catholicisme, Collection du centre d'histoire du catholicisme, 1971. 8°/558. [Présente les thèmes de recherches possibles et la nomenclature des fonds classés par diocèse.]  
 BERNARD, Gildas. - Guide des recherches sur l'histoire des familles. - Paris : Archives nationales, 1981. - 8°/2579. [Tomes 2 et 3 : Les familles protestantes en France, Les familles juives en France].  
 CARRIERE, Victor. - Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale. - Paris : Libr. Letouzey et Ané (Bibliothèque de la Société d'Histoire ecclésiastique de la France), 1940. 3 tomes. - 8°/1(1) à (3). [Guide très détaillé sur les sources manuscrites]  
 CHARON-BORDAS, Jeannine. - Les sources de l'histoire de l'architecture religieuse aux Archives nationales : De la Révolution à la Séparation : 1789-1905. - Paris : Archives Nationales, 1994. - 196 p. - INV/502.  
 DELSALLE, Paul. La recherche historique en archives : XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. - Paris : Ophrys, 1993. 1A23. [Principaux fonds religieux aux Archives nationales et départementales].  
 Enquête sur les fonds religieux, direction des Archives de France, 1998. [Disponible en salle de lecture].

Ce cahier a pour but de vous entraîner à lire différentes écritures et de vous faire découvrir des textes inédits. Les rubriques «le mot de l'archiviste» et «le regard de l'historien» vous permettent de situer le texte dans son époque et dans les archives. Les questions qui accompagneront désormais la reproduction en pages II et III vous aident à mieux entrer dans le texte et à cerner la spécificité de l'écriture. Bonne lecture, la correction est en page IV.

## Une subvention pour le collège d'Etampes (1576)

D/23. Cahier de paléographie du Papyvore n°18. Archives départementales de l'Essonne.  
Niveau : 2 (Niveau 1 : initiation. 2 : perfectionnement. 3 : consolidation).

# LE MOT DE L'ARCHIVISTE

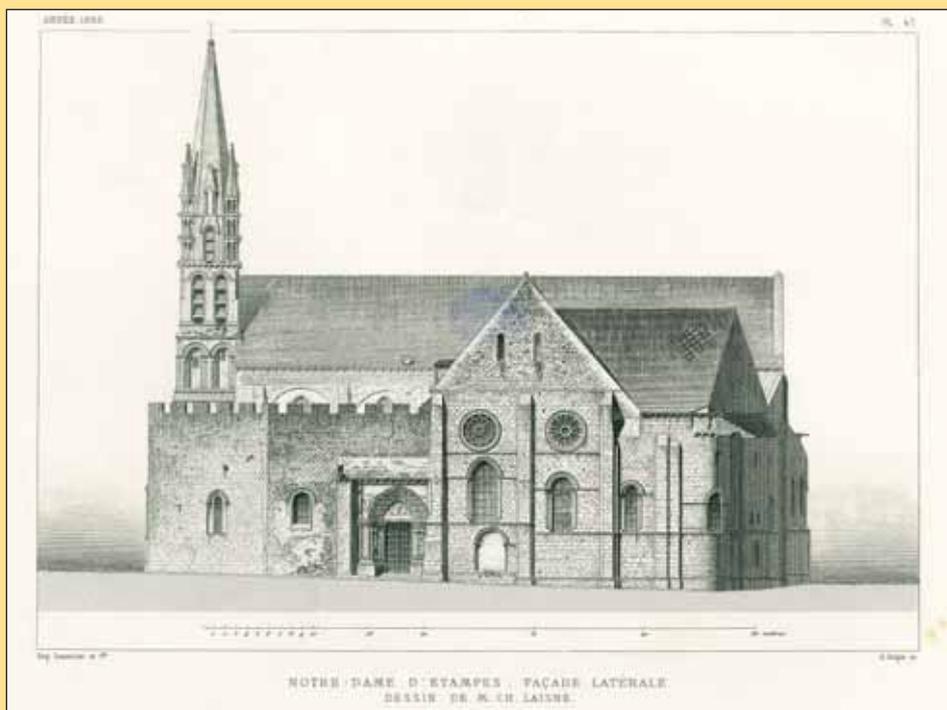
La série D regroupe les archives concernant l'instruction publique, les sciences et les arts sous l'Ancien Régime.

Les archives sont inégalement réparties : on y trouve surtout des fonds de collèges, de maisons royales (maisons Saint-Louis et Saint-Cyr) et de congrégations religieuses chargées d'enseignement.

76 articles, cotés D/2-D/?? concernent le collège d'Etampes.

La pièce ici présentée appartient au dossier D/23, qui permet de suivre le contentieux qui oppose la maladrerie d'Etampes et le collège d'Etampes entre 1575 et 1732, au sujet de la rente de 300 livres accordée par le roi au collège, à prendre sur les revenus de la léproserie Saint-Lazare.

L'écriture est typique de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Il faut bien noter la forme du d, le m, n, ou h qui plongent sous la ligne d'écriture. Des lettres viennent en supplément (déduictes ; bastiments, eschevins, Estampes) ; les pluriels ont tendance à être indiqués par un z. Le A et R majuscules doivent être enfin signalés.



La difficulté ne réside pas dans les rares abréviations, en dehors du classique ledit/ladite, mais plutôt d'un style de langage un peu surfait et de vocabulaire propre à l'Ancien Régime.

ETAMPES. Église Notre-Dame : façade latérale.  
Reproduction d'un dessin de Ch. Laisné,  
gravure, 3Fi/64.

# LE REGARD DE L'HISTORIEN

L'enseignement primaire sous l'Ancien Régime est assuré par le clergé. Des «**petites écoles**», tenues par le curé ou le vicaire, ou un maître d'école dûment surveillé par le clergé, accueillent les enfants de la paroisse pour leur enseigner la foi, leur apprendre à lire, à écrire ou à compter. L'école ne dure souvent que de novembre à Pâques. Ces écoles, plutôt destinées aux garçons, sont plus nombreuses dans les villes.

Les **collèges** font d'abord partie des universités. L'échevinage tente de reprendre en main les anciennes écoles du Moyen-Âge, délaissées

par les chapitres cathédraux. Il rencontre de fortes difficultés matérielles, malgré l'ordonnance d'Orléans de 1561 qui ordonne qu'une prébende par chapitre cathédral ou collégial soit attribuée à l'entretien d'un maître des écoles. A partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les collèges sont créés ou tenus en large majorité par le clergé régulier (congrégations enseignantes) en réponse aux collèges de religion réformée. Les collèges assurent l'enseignement secondaire aux élèves pauvres, sous la direction d'un principal, d'un procureur (économiste) et de régents (maîtres diplômés es arts, c'est-

à-dire en lettres). Le cycle dit des «**humanités**» dure six années et donne le grade de maître es-arts. Les cours sont surtout constitués des arts (grammaire, rhétorique et dialectique ; arithmétique, géométrie, musique et astronomie), de théologie et de philosophie.

Dans une ville qui a reçu des privilèges royaux ou seigneuriaux, l'**échevinage**, constitué de magistrats municipaux, les échevins, et de leur maire, gère l'administration de la cité : affaires judiciaires, militaires, policières et financières.

1 <sup>deux</sup> centy par la grace de Dieu Roy de France  
 2 et de prolongue. Au baillly d'estampre ou son  
 3 lieutenant salut. Les maire, et eschevins de lad<sup>e</sup>  
 4 ville nous ont fait dire, et remonstrier que des Cens  
 5 Ana ch, ca aucune des habitans de ladite ville  
 6 cognoissans quil y avoit ch jelle, et en fault bonoga  
 7 grande multitude d'enfans, et pour ce pour les plus  
 8 soigneusement enseruire, et justurer aux lettres les  
 9 janneux gratuitement donne une maison assize ch  
 10 lay ville, ch laquelle Ilz aujour fait faire plusieurs  
 11 bons bastimens, et depuis ayent le nombre de six  
 12 enfans tellement accreu, mesme des lieux  
 13 Villages circonvoisins, et les supplicans font beno  
 14 de l'Université de Paris ch lay ville maistre, et  
 15 prebende pour les enseruire souz l'esperance quilz  
 16 auont doctre une prebende ch leglise Collegiale  
 17 nostre Dame dud' Estampre pour le service



18 dielle (qui ne se scauroit moure qui a deux ans  
 19 enquant de l'incor outora (inc l'incor par an) esto  
 20 affisti a la nourriture et enbed'nement d'uy p'ncip'no  
 21 sumant no les bed'ntz et ordonnance, d'icelle esto  
 22 contantz da esophe encor en une maison joignant a lli  
 23 donner qui n'estou suffisant ne assez spacieux  
 24 pour loger, et contenoit tam led' p'ncip'no six  
 25 sousz maistris Hygna, que le grand nombre d'enfants  
 26 et le prix dielle commant a parir de a peu d'ed'ntes  
 27 qu'ilz ont peu retire du teneu de hospitalice  
 28 fontha chargie de d'nter et acquitter, [... il sera acquitté]  
 29 La somme de trois ans l'incor et pour esto commant et  
 30 employer a la nourriture, et enbed'nement d'uy p'ncip'no,  
 31 deux Hygna, et deux p'ncip'no en fans qui led'nt  
 32 p'ncip'no six d'nt nourris loger, et enbed'nt,  
 33 gratuitement, lesquelz comme bono d'nta libom l'nta  
 34 notoire led' college par chacun sous, commant  
 35 le salu, et p'ncip'no qui se d'nt en la grande  
 36 salle de l'college a nostre intention, et de bienfactoria  
 37 dud' college de a faire bono d'nta plain p'ncip'no

### 1- Se familiariser avec l'écriture

Quel mot commence par un «r» majuscule, ligne 1 ? Donnez un mot dans lequel un «s» est ajouté à la place d'un accent (par exemple Estampes au lieu d'Etampes), ligne 11. Observer ligne 35 la disposition du «è» et du «r» dans le mot «prières» ; comparez avec le mot «université» ligne 14. Comparez le «v» de ville (ligne 4) et le «u» de «une» (ligne 9). Comparer le «i» de «icelle» (ligne 6) et de «instruire» (ligne 8).

### 2- Dessinez les lettres

le «A» majuscule de «au baillie» ligne 2. Le «e» initial d'«eschevins» ligne 7. Le «s» de «nous» ligne 4. Le «r» de «venir» ligne 13. Le «t» de «trois» ligne 29.

### 3- Repérer les abréviations

Entourez dans le texte l'abréviation de «ladicte», ou de «ladite» : lignes 3,10, 14, 24. Entourez l'abréviation «tz» qui signifie «tournois» ligne 29. «Tournois» qualifie une monnaie (frappée à Tours à l'origine puis étendue à tous les usages commerciaux notamment autour de Paris).

### 4- Découvrir l'ancien français

Transcrivez «cognoissant» (ligne 6). Transcrivez «accreu» (ligne 12). Comment s'écrit «sous» ligne 15 («sous l'espérance») ?

### 5- Comprendre le texte

De quand date ce document ? Sous quel roi a été prise cette décision ? A qui s'adresse-t-elle ? Pourquoi a-t-on agrandi le collège d'Etampes ? D'où vient le revenu attribué par le roi ? À qui est-il donné ? A quoi doit-il servir ?

## CORRECTION

D/23. Extrait des ordonnances royales. Le roi offre aux échevins de la ville d'Etampes un revenu de 300 livres par an, à prendre sur les revenus de la léproserie Saint-Lazare d'Etampes, pour l'entretien et la nourriture d'un précepteur, de sous-maîtres, régents et de deux enfants pauvres, au collège d'Etampes. 20 août et 15 septembre 1576. (Les abréviations sont signalées par le soulignement).

20<sup>e</sup> août 1576 et 15<sup>e</sup> septembre 1576

1 Henry par la grâce de Dieu roy de France  
2 et de Polongne<sup>1</sup>. Au bailli d'Etampes ou  
3 son lieutenant salut. Les maires et eschevins<sup>2</sup> de ladite  
4 ville nous ont fait dire et remonstrer<sup>3</sup> que dès cent  
5 ans ença<sup>4</sup> aucuns des habitans de ladite ville  
6 cognoissant qu'il y avoit en icelle et es faulxbourgs  
7 grande multitude d'enfans, auroient pour les plus  
8 soigneusement enseigner et instruire aux lettres les  
9 pauvres gratuitement, donné une maison assize en  
10 ladite ville, en laquelle ils auroient fait faire plusieurs  
11 bons bastiments et depuis ayant le nombre desdits  
12 enfans tellement accru mesme des lieux et  
13 villages circonvoisins et leur supplians fait venir  
14 de l'universite de Paris en ladite ville maistres et  
15 precepteurs pour les enseigner souz l'espérance qu'ilz  
16 avoient d'obtenir une prebende<sup>5</sup> en l'eglise collegiale<sup>6</sup>  
17 nostre Dame dudict Estampes pour le revenu  
18 d'icelle qui ne scauroit monter qu'a deux cens

19 cinquante livres ou trois cens livres par ans, estre  
20 affecté a la nourriture et entretènement<sup>7</sup> dudict precepteur  
21 suivant noz edictz et ordonnances, auroient este  
22 contrainctz d'achepter encore une maison joignant celle  
23 donnée qui n'estoit suffisante ne asses spacieuse  
24 pour loger et contenir tant ledict precepteur, ses  
25 souz maistres et regens que le grand nombre d'enfans  
26 et le prix d'icelle commance à Paris de ce peu de deniers  
27 qu'ilz ont pu retirer du revenu des hospitalux  
28 toutes charges déduites et acquittées [...]  
36 [il sera acquitté ]la somme de trois cens livres tournois pour  
estre convertie et  
37 employee a la nourriture et entretenement d'un precepteur,  
38 deux regens et deux pauvres enfans que ledict  
39 precepteur sera tenu nourrir, loger et enseigner  
40 gratuitement lesquels comme boursiers seront tenus  
41 netoier ledict college par chacun jour, commencer  
42 le salut et les prieres qui se diront en la grande  
43 salles desdictes escolles a notre intention et des bienfaits [...].

### Pour en savoir plus

COMPERE, Marie-Madeleine (dir.), JULIA, Dominique (dir.). - Les Collèges français (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Tome 2 : Répertoire de la France du Nord et de l'Ouest. - Paris : INRP-CNRS, 1988. - 8°/2474.

HARTIER, Roger, JULIA, Dominique, COMPERE, Marie-Madeleine. - L'Éducation en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles. - Paris : Société d'édition d'enseignement supérieur, 1976. - 8°/1230.

Vocabulaire des écoles et des méthodes d'enseignement au Moyen Age. Actes du colloque (Rome, 21-22 octobre 1989) organisé par le Comité international du vocabulaire des institutions et de la communication intellectuelles au Moyen Age. - Turnhout (Belgique) : Brepols, coll. Etudes sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Age, V, 1992. - 8°/2726.

Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France. - Paris : Ed. G.V. Labat, 1981. - 8°/1759 [4 tomes].

<sup>1</sup> Henri de Valois, futur Henri III (1551-1589) fut appelé à la monarchie élective de Pologne de 1573 à 1574.

<sup>2</sup> échevin : magistrat municipal, conseiller municipal.

<sup>3</sup> remonstrer : exposer.

<sup>4</sup> ença : en arrière.

<sup>5</sup> prébende : revenu fixe attribué à un ecclésiastique.

<sup>6</sup> église collégiale : église, qui sans être cathédrale, possède un chapitre de chanoines.

<sup>7</sup> entretènement : entretien

<sup>8</sup> distraire : prélever

# 1905 : quand l'Etat se sépare des Eglises

Le 6 décembre 1905, la loi de séparation des Eglises et de l'Etat écarte les pouvoirs religieux des affaires publiques comme la politique ou l'enseignement. L'Etat ne salue ni ne reconnaît aucun culte, mais assure la police des cultes afin de garantir la liberté de conscience à tous. Les cultes doivent s'organiser en associations légales afin de conserver leurs biens et leur libre exercice. Protestants et israélites s'organisent rapidement. Les catholiques résistent jusqu'en 1924, date à laquelle le pape autorise la constitution d'associations diocésaines.

**Portée par un courant anticlérical fort, la République poursuit la laïcisation de la société (1870-1904)**

Après l'échec de la restauration d'une monarchie catholique, la IIIe République (1870-1940) achève la laïcisation de la société commencée sous la Révolution : le mariage

et le divorce sont confirmés comme cérémonies civiles, les funérailles, les soins hospitaliers ou l'enseignement primaire sont laïcisés (lois de 1881-1886).

Les lois essentielles restent celles de Jules Ferry qui, en 1881-82, instaure l'école primaire, gratuite, obligatoire et laïque. La loi Goblet (1886) oblige le gouvernement à remplacer tous les instituteurs publics congréganistes par des laïques. Le 7 juillet 1904, une loi interdit l'enseignement à toute congrégation.

En Essonne, l'application de cette loi se heurte à des difficultés dans les petites communes où la scolarisation, surtout celle des filles, n'est encore assurée que grâce aux services des religieuses.

La loi de 1901 accorde la liberté d'association et de réunion sauf aux congrégations religieuses qui doivent faire une demande d'autorisation. Dès 1902, Emile Combes, président du Conseil, applique la loi de manière radicale, en fermant les congrégations religieuses non autorisées et en repoussant les demandes d'autorisation.

Cette lutte anticongrégationniste et des discordes au sujet de nominations des évêques français provoquent la rupture des relations



Portrait de Jules Ferry. Jal87/1.

diplomatiques entre le pape et le gouvernement français en juillet 1904. Le Concordat, accord passé en 1801 pour régler l'organisation du culte catholique en France (nomination et salaires des prêtres par l'Etat, investiture religieuse par le Pape) peut être enfin remis en cause.

**La loi de séparation des Eglises et de l'Etat affranchit l'Etat des pouvoirs religieux et garantit la liberté de conscience (1905)**

Dans un contexte difficile qui oppose de plus en plus souvent catholiques et anticléricaux, la chambre des députés constitue une commission chargée d'étudier des projets de séparation des Eglises et de l'Etat. Les premiers projets sont rejetés, suite notamment aux débats concernant l'attribution des biens culturels à des associations. Aristide Briand, rapporteur de la commission, propose un projet plus conciliant envers les catholiques, en précisant que les biens



Saint-Chéron, école laïque de filles, 1903. 2Fi/2965.

seront transférés aux associations qui se conformeront aux règles générales d'organisation du culte dont elles prétendent relever. La presse nationale et locale amplifie les débats.

La loi n'est adoptée que le 6 décembre 1905 : elle sépare le politique du religieux (la République ne reconnaît ni ne salarie aucun culte), garantit la liberté de conscience par la liberté, l'égalité et la police des cultes. Les anciens établissements de culte créés à la Révolution sont supprimés et leurs biens transférés à des associations cultuelles qui ont trois mois pour se constituer. Les prêtres seront désormais salariés par les associations.

Juifs et protestants créent rapidement leurs associations, moyen d'être reconnus officiellement.

Mais, à la demande du Pape qui condamne la loi de séparation, les catholiques refusent de constituer les associations légales et de se soumettre à la déclaration annuelle préalable de réunion prévue par la loi de 1901 pour les associations religieuses.

## L'Etat assume les conséquences patrimoniales de la séparation (1906-2005)

Un autre point est rapidement une source de conflits pour les catholiques : l'**inventaire de tous les biens culturels** prévu par la loi de 1905, en vue de leur transfert, est vécu comme une profanation. De nombreux incidents, parfois exagérés par la presse, opposent croyants et forces de l'ordre. En Essonne, la résistance est plutôt passive.

Faute de constitution des associations, **les biens catholiques sont mis sous séquestre**, mesure transitoire plus conciliante que le transfert direct aux collectivités publiques initialement prévu.

Seuls deux aménagements de la loi permettent à l'Eglise française catholique d'accepter la loi :

Le 28 mars 1907, une loi supprime la déclaration préalable pour toute réunion publique.

Le 13 avril 1908, une loi modifie les articles 6, 7, 9, 10 et 14 de la loi de 1905. Les biens séquestrés sont transférés aux collectivités publiques. Celles-ci pourront y effectuer des dépenses d'entretien et de réparation et les mettre gratuitement à disposition du culte catholique.

L'Etat s'engage à partir de 1908 dans une **politique publique de préservation** des monuments et objets culturels, quelque soit leur propriétaire, sous la surveillance des conservations départementales des Antiquités et objets d'art créées en 1908 ou de la caisse de monuments historiques. 90% des objets mobiliers protégés sont d'origine cultuelle aujourd'hui. La construction de monuments culturels relève, elle, désormais de financements privés, comme en témoignent les édifices construits en Essonne après 1905. Ils répondent au fort développement de la population et à l'arrivée de nouveaux cultes.

## A voir aux Archives !

### «Mémoires de cressonniers en Essonne»

Exposition du 17 novembre 2005 au 30 mars 2006.

L'Essonne est aujourd'hui encore le premier producteur français de cresson. Quelle est l'origine de ce succès ? Comment se cultive le cresson ? Les cressonniers se racontent au travers des interviews. Panneaux, diaporama, documents originaux, outils. Exposition réalisée par les Archives de l'Essonne, en partenariat avec le parc régional naturel du Gâtinais et les cressiculteurs.



### «Chamarande au temps des Lumières.

#### Pierre Contant d'Ivry : œuvres d'architectures et de jardin»

Exposition du 30 avril au 30 novembre 2006.

Cet architecte, très célèbre au XVIII<sup>e</sup> siècle, a travaillé pour les plus grands commanditaires de son temps, pour des projets foisonnants (hôtels, place, églises...) Il a bouleversé l'art des jardins par l'utilisation des formes caractéristiques, encore visibles dans l'importante œuvre qu'il a laissée au domaine de Chamarande (potager, fabriques, décors du château...) réalisée entre 1725 et 1750. Parcours dans le parc, documents originaux, diaporamas, visites guidées, ateliers...

Exposition réalisée par le centre de ressources «patrimoine et jardins» du domaine départemental et les Archives de l'Essonne.



## Comment emprunter l'exposition «La laïcité» ?

L'exposition «la laïcité» est composée de 10 panneaux (80 x 120cm), en bâche imprimée.

[Réalisation société «ITALIQUE expositions», Assemblée nationale, et Valentine Zuber, maître de conférences à l'École pratique des Hautes Etudes].

Elle est empruntable auprès de la bibliothèque départementale de l'Essonne. Contact : Arlette Laszlo [alaszlo@cg91.fr.

Téléphone : 01 60 77 79 13

Télécopie : 01 69 91 21 73].

Elle peut être complétée par des prêts d'originaux ou de copies de documents conservés aux Archives départementales de l'Essonne, après accord préalable.

Un livret d'accompagnement et des ateliers pour les classes de collèges et de lycées sont disponibles sur demande :

01 69 27 14 14

[contact : Odile Nave].

Le patrimoine essonnien est très varié : de type industriel, religieux, scientifique ou encore artistique, il doit être protégé et valorisé. La conservation des antiquités et objets d'art est l'une des missions, en Essonne, du conservateur des Archives départementales. Quatre pages du Papyvore seront désormais consacrées au patrimoine mobilier, au travers de plusieurs rubriques : «La CAO A au service de la protection du patrimoine mobilier» fait le point sur les travaux de préservation, d'inventaire ou de restauration en cours. «Savoirs et savoir-faire» présente une technique ou un métier. «A lire ou à cliquer» vous permet de découvrir l'actualité ou les références en lien avec les sujets abordés.

## LA CAO A AU SERVICE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MOBILIER

### La CAO A a bientôt 100 ans !

#### Un service né de la séparation des Eglises et de l'Etat

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 prévoit l'inventaire des biens culturels.

L'opposition catholique oblige l'Etat à mettre sous séquestre les biens catholiques non réclamés légalement dans les délais, puis à promulguer un aménagement de la loi de 1905 : la loi du 13 avril 1908 attribue aux collectivités les biens culturels non réclamés et les autorise à les mettre à la disposition des fidèles pour l'exercice du culte. Les objets culturels garnissant les édifices culturels seront recensés et

protégés par un classement d'office. Sous un délai de trois ans, les autorités devront confirmer la protection.

Pour mettre en œuvre ces mesures, un premier corps de conservation et inspection des antiquités et objets d'art naît en 1907. C'est à l'origine une fonction provisoire, exercée la plupart du temps par les directeurs d'Archives départementales (seuls fonctionnaires d'Etat présents dans tous les départements et ayant les compétences requises), qui viennent en appui au service des Monuments historiques. Les Conservations des antiquités et objets d'art (CAOA) sont officiellement créées par un décret du 11 avril 1908, remplacé par le décret du 19 octobre 1971 - qui crée également la Commission départementale des objets mobiliers (CDOM) et les conservateurs délégués (CDAOA).

#### Ces lois qui protègent le patrimoine (1887-2004)

Le régime de protection des objets mobiliers s'est développé lentement tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, avant d'aboutir à la loi de 1913 et à l'actuel Code du patrimoine. L'Etat dispose de trois protections essentielles : la domanialité publique, le classement et l'inscription.

L'inspection générale des monuments historiques est créée en 1830, puis la Commission supérieure des monuments historiques en 1837. Cette dernière institue une sous-commission des antiquités et objets d'art en 1893. **La loi du 30 mars 1887** instaure le classement des objets mobiliers publics, et celle de 1909 celui des objets mobiliers privés (avec le consentement préalable des propriétaires).

**La loi du 31 décembre 1913** sur les monuments historiques remplace celle de 1887 et

établit, entre autres, l'imprescriptibilité des objets classés.

Après la seconde guerre mondiale, le régime de protection des objets mobiliers inclut également les objets à caractère scientifique et technique.

Avec la loi du 23 décembre 1970, il devient possible d'inscrire à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques des objets publics (mais non privés).

Les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) sont établies en 1977, comme échelon déconcentré du ministère de la Culture.

Le Code du patrimoine (partie législative) publié en février 2004 a repris les principales dispositions de la loi de 1913, actualisant ainsi les procédures de protection, de suivi et d'inventaire des objets mobiliers.

#### Trois types de protection

##### LE RÉGIME DE LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Les objets mobiliers affectés à l'usage public ou à certains services publics, même non protégés au titre de la loi de 1913, sont protégés par les règles de la domanialité publique.

Les biens du domaine public sont par nature inaliénables et imprescriptibles : en cas de vol, leur revendication peut être faite sans qu'il y ait prescription ; pour faire sortir un objet public du domaine mobilier public (par vente, destruction), il faut un acte de déclassement formel.

La loi de 1908 qui a transféré à l'Etat et aux communes la propriété des objets déposés dans les édifices culturels entre 1801 et 1905 a donc affirmé que l'édifice et son mobilier, propriété d'une personne publique et mis à la dis-

Bulletin de la conservation des Antiquités et objets d'art de Seine-et-Oise [s.d.], Gbr/36





*Saint-Sébastien, statue inscrite, XV<sup>e</sup> siècle.  
16Fi98/38.*

public ou à un propriétaire privé. Il est accordé par la Commission supérieure des monuments historiques (CSMH), après étude et avis favorable de la commission départementale des objets mobiliers, et, pour les objets privés, seulement après accord écrit du propriétaire.

### L'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Cette protection est accordée à un objet (ou immeuble) présentant un intérêt suffisant pour en justifier la préservation, sur demande du propriétaire, de l'affectataire, d'un tiers intéressé, du préfet ou de l'administration centrale ou régionale, pour un objet appartenant au domaine public exclusivement. Elle est étudiée et adoptée en CDOM.

A noter le cas particulier des orgues, instruments de musique et du patrimoine campainaire : la demande de protection peut être faite par le propriétaire, l'affectataire, un tiers intéressé, le CAO, le technicien-conseil agréé pour les orgues ou le conseiller pour la musique et la «danse» de la DRAC. Elle est étudiée et accordée par la CSMH en section spécialisée.

### Quels sont les objets protégeables ?

Les objets d'appartenance tant publique que privée peuvent faire l'objet de mesures de protection. Ce sont :

- **un meuble par nature** : chose inanimée qui peut changer de place par l'effet d'une force étrangère (art. 528 du code civil)

- **un immeuble par destination** : meuble par nature, mais considéré comme immobilisé à titre d'accessoire d'un immeuble par nature, selon le principe législatif qui veut que l'«accessoire suive le principal». Les orgues sont aussi des immeubles par destination.

Précision : Un immeuble par nature (cf. art. 518 à 523 du code civil) est un ensemble des constructions incorporées dans le sol, qui y adhèrent et qui résistent à tout déplacement : éléments constituant un bâtiment ou matériellement incorporés à lui pour lui donner solidité, habitabilité, sécurité, clos et couvert : portes, fenêtres, vitraux, peintures murales, fresques et papiers peints encollés sur les murs, boiserie, croix de chemin, etc.

Un objet dépourvu de lien physique avec un bâtiment n'est pas un immeuble par nature (peinture, ciment, charpente, carrelage,...).

position directe du public (fidèles et ministres du culte) font partie intégrante de ce domaine public ; l'occupant [l'affectataire] comme le maire ne peuvent donc librement disposer de ce patrimoine mobilier.

### LE CLASSEMENT

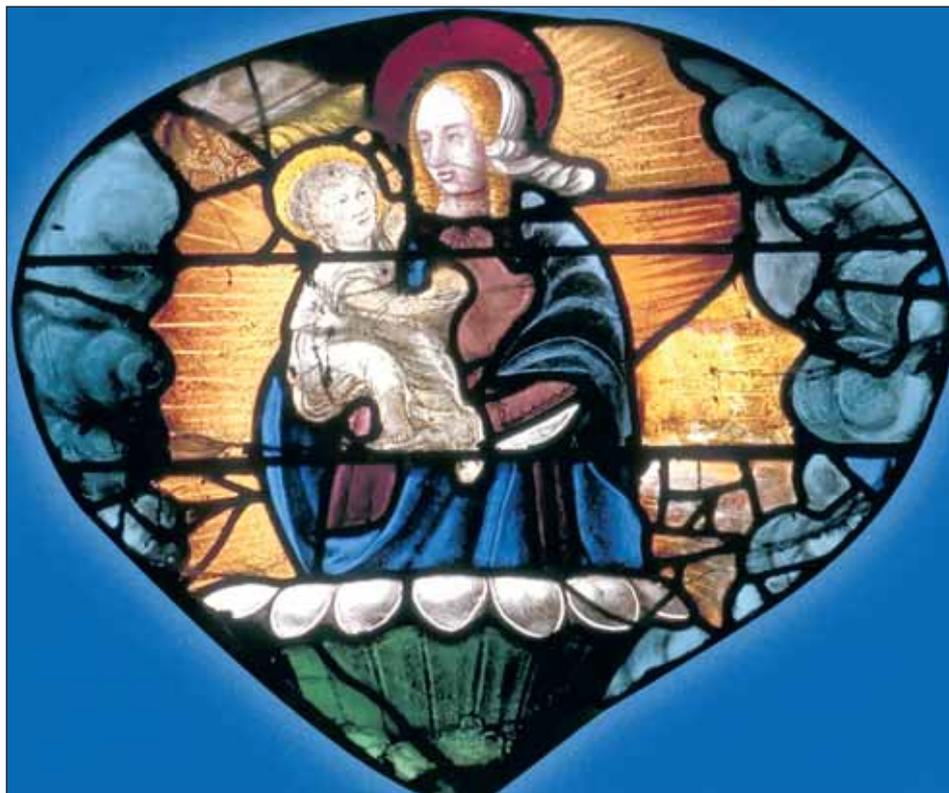
Il s'agit d'une protection accordée à un objet (ou immeuble) dont la conservation présente au point de vue de l'histoire, de l'art ou de la technique un intérêt public. Les critères de protection sont :

- l'ancienneté : objets d'époque gallo-romaine, préromane, gothique et du XVI<sup>e</sup> siècle

- la qualité et l'originalité : qualité esthétique, scientifique, technique, critère renforcé par la fragilité ou la rareté de l'œuvre.

Le classement peut être demandé par le propriétaire, l'affectataire, un tiers intéressé, le préfet ou l'administration centrale ou régionale, pour un objet appartenant au domaine

*Vierge à l'enfant, vitrail classé, 16Fi/191*



## SAVOIRS ET SAVOIR-FAIRE

### Le conservateur des AOA veille sur le patrimoine mobilier essonnien

*Frédérique Bazonni, vous êtes directrice des Archives de l'Essonne, mais également conservateur des antiquités et objets d'art du département, mission moins connue. En quoi consiste-t-elle ?*

Le conservateur des antiquités et objets d'art (dit CAO) est un agent public appartenant au personnel déconcentré du service des Monuments historiques. Il a quatre missions essentielles :

- prospecter pour repérer le patrimoine mobilier d'intérêt local/national
- contrôler les objets mobiliers protégés (classés ou inscrits)
- suivre les chantiers de restauration
- conseiller les propriétaires et sensibiliser le grand public.

*Travaillez-vous seule ?*

Non, la conservation est un travail d'équipe. A Chamarande, un conservateur délégué est chargé de constituer les dossiers documentaires sur les objets recensés et un photographe assure les prises de vues.

Je travaille aussi très régulièrement avec :

- la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) qui coordonne les actions des CAO du département et assure le fonctionnement logistique et financier des CAO,
- l'inspecteur des monuments historiques (IMH) territorialement compétent qui décide des travaux de restauration sur les objets classés,
- le préfet du département qui signe les arrêtés d'inscription.

Mais aussi, pour les édifices protégés, avec l'architecte en chef des monuments historiques et l'architecte des bâtiments de France ou encore les services du Conseil général en charge du patrimoine.

*C'est donc un travail à la fois de terrain et de bureau ?*

En effet, le repérage et le contrôle d'objets se font directement chez les propriétaires, dans des conditions parfois difficiles. Il ne faut pas avoir peur de monter à une échelle ni de soulever des cartons poussiéreux ! Ces visites sont fréquentes, 20 en 2004 par exemple.

Par ailleurs, je participe aux réunions de préparation des programmes annuels de restauration des objets classés et inscrits au niveau départemental. Les décisions sont prises en sessions de la commission départementale des objets mobiliers, que je prépare et anime avec le conservateur délégué.

*A quoi sert cette commission des objets mobiliers ?*

Elle protège le patrimoine public par des propositions de protection (classement ou inscription). Elle émet un avis sur les projets d'inscription (le classement étant du ressort de la Commission supérieure des monuments historiques). Enfin, elle propose toutes mesures propres à assurer la conserva-

*Saint-Paul, tableau avant restauration, 16Fi98/42*



*Saint-Paul, tableau après restauration, 16Fi98/42*



tion des œuvres et à sensibiliser le public. En 2005, l'Essonne compte 1 240 objets classés et 3 412 objets inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## *A quel public s'adresse la CAOA ?*

Il faut différencier deux types d'actions. Au quotidien, la CAOA constitue des dossiers complets sur les objets recensés (textes et photographies). En 2005, cette base contient 10 905 notices portant sur 12 200 objets. Elle est consultable par les propriétaires et les acteurs du patrimoine local, sur rendez-vous.

Pour le grand public, il sera bientôt possible d'effectuer des recherches par mot clé sur l'un des postes de la salle de lecture. De plus, la CAOA s'associe régulièrement aux Archives et aux autres services culturels du Conseil général pour proposer des animations culturelles, comme des conférences lors des Journées du patrimoine.

## *Quelle aide peut apporter la CAOA à un propriétaire d'objets ?*

Elle évalue la qualité d'une œuvre et donne également un avis pour toute subvention sollicitée auprès du Conseil général. Elle contribue à assurer la sécurité de l'œuvre par un contrôle in situ de la présence et l'état des objets inscrits ou classés afin de mettre à jour une base de données. Ces informations servent à des fins administratives, historiques, mais aussi sécuritaires (travail en lien avec la police en cas de vol).

Elle apporte ses conseils pour la définition du cahier des charges de restauration, la

sélection de devis ou d'entreprises et le suivi des travaux.

## *Le propriétaire peut-il être aidé financièrement ?*

Oui, le Conseil général finance la restauration, la mise en sécurité ou la sauvegarde d'urgence et prend à sa charge entre 30 et 80 % du montant de la dépense subventionnable selon les cas.

En ce qui concerne la construction et la restauration des orgues, il existe une procédure d'aide dont les associations peuvent également bénéficier.

Toute demande de subvention relative à un objet classé doit être adressée à la DRAC, après information à la CAOA. Pour les objets inscrits, l'avis de la CAOA est systématiquement demandé.

## *L'inscription ou le classement d'un objet engage le propriétaire. Quelles sont ses obligations envers ce patrimoine ?*

Toute intervention sur un objet classé, la plus minime soit-elle, doit être effectuée avec l'accord préalable des autorités administratives compétentes : il est interdit de détruire, modifier, réparer ou restaurer, vendre, céder, transférer, exporter définitivement ou temporairement un objet classé sans autorisation préalable du ministère de la culture (DRAC).

Pour les objets inscrits, il est interdit de transférer, céder, modifier, réparer ou restaurer un objet inscrit sans information préalable (deux mois à l'avance) de la DRAC.

## **Aides à la protection du patrimoine mobilier : quels montants ?**

- pour les projets de restauration cofinancés Etat-département : 30 % de la dépense subventionnable H.T. retenue par l'Etat.
- pour les projets de restauration financés par le seul Conseil général : aide identique (plafonnée à 15.250 euros/an)
- pour les projets de mise en sécurité : aide de 50 % de la dépense subventionnable H.T.
- pour les projets de sauvegarde d'urgence : 80 %

A noter : pour les objets classés monuments historiques, l'aide de l'Etat peut aller jusqu'à 50 %, mais 20 % de la dépense restent à la charge du propriétaire.

Restauration d'une toile



## **À LIRE OU À CLIQUER**

### **LIVRES**

#### ***Les Monuments historiques mode d'emploi***

Ministère de la culture et de la communication, direction de l'architecture et du patrimoine, 2003.

#### ***Trésors des églises et des cathédrales de France, comment aménager un trésor d'objets religieux dans une église et l'ouvrir au public***

Ministère de la culture, 2003.

#### ***La Conservation des objets mobiliers dans les églises. Outil d'auto-évaluation***

Ministère de la culture et de la communication, direction de l'architecture et du patrimoine, 2004.

### **SITES**

[www.culture.fr/documentation/palissy/accueil.htm](http://www.culture.fr/documentation/palissy/accueil.htm)

Recherches par type, date, localisation ou autre mot clé sur la liste des objets classés français.

[www.conservateurs.objets.free.fr](http://www.conservateurs.objets.free.fr)

Site de l'association des conservateurs des antiquités et objets d'art. Expositions, publications, annuaire.

# Gilles Malet,

## Vicomte de Corbeil et seigneur de Soisy, garde de la librairie royale de Charles V

*Ce valet du roi Charles V, aux origines inconnues, devint un fidèle serviteur, récompensé tout au long de sa vie pour ses bons et loyaux services à l'époque troublée de la guerre de Cent Ans. Il est surtout connu pour avoir établi le premier inventaire de la librairie royale en 1373.*

### Garde de la librairie du roi

Gilles Malet débuta au service du dauphin Charles en 1349 et reçut ses lettres d'anoblissement en 1367. En 1369, Charles V créa pour son fidèle valet l'office de garde de la librairie, un an après qu'il eut transporté ses livres, jusqu'alors conservés au palais de la Cité, dans les trois étages de la tour d'angle nord-ouest du palais du Louvre, dite alors tour de la Fauconnerie. A la mort du roi Charles V en 1380, le fonds primitif s'était considérablement enrichi : la bibliothèque comptait 917 volumes, recensés dans un inventaire réalisé par Gilles Malet en 1373 (dont l'original a été perdu, mais qui nous est parvenu grâce à deux copies exécutées en 1380 par Jean Blanchet).

Charles VI [1380-1422] hérita cette bibliothèque et maintint Gilles Malet dans ses fonctions. Il le récompensa en le nommant maître d'hôtel du roi. A la mort de Malet en 1411, il manquait 180 volumes. Les

oncles de Charles VI, Louis, duc d'Anjou, et Jean, duc de Berry, bibliophiles et possesseurs de riches collections, avaient «emprunté» de nombreux ouvrages ; ces pertes furent néanmoins compensées par l'acquisition de 195 manuscrits, dont les œuvres de Christine de Pisan offertes à Charles VI et 20 volumes saisis au château de Marcoussis après la mort de Jean de Montaigu.

### Sur les trace de Gilles Malet en Essonne

Le retable de Gilles Malet, conservé dans l'église Notre-Dame de Soisy-sur-Seine, ainsi que quelques références à Gilles Malet, seigneur de Villepesque, dans l'inventaire du Trésor de Saint-Spire de Corbeil établi en 1424, sont les deux traces de la présence de Gilles Malet sur le territoire essonnien ; il fut par ailleurs châtelain de Pont-Sainte-Maxence, seigneur de Chatou [78], et fut inhumé dans l'abbaye de Chaalis [60], non loin d'Ermenonville.

Sans doute issu d'une famille non noble, il constitua son patrimoine grâce à ses



Signature et retable de Gilles Malet. 79J64/10

mariages et aux récompenses royales. Il fut marié en premières noces à Pernelle, fille de Jean vicomte de Corbeil et de Pernelle Briart, dame de Villepesque, et c'est alors qu'il acquit un domaine à Soisy. Après la mort de Pernelle, il épousa en 1376, devant le roi Charles V, Nicole de Chambly, fille de Pierre de Chambly (tué à la bataille de Poitiers en 1356). Après sa nomination comme maître d'hôtel du roi, il devint bienfaiteur de l'église Saint-Spire, en la comblant d'aumônes pour la chapelle Saint-Gilles, son saint patron.

En 1396, Gilles Malet accompagna le roi Charles VI en Angleterre pour le mariage de sa fille Isabelle avec le roi Richard : scène représentée sur une enluminure des «Chroniques» de Jean Froissart (conservées à la Bibliothèque nationale de France).

### Quelques sources

- CATINAT J., Gilles Malet, seigneur de Chatou, fondateur de la Bibliothèque nationale, Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise, tome 60, 1972, REV57.
- DELISLE L., Recherches sur la librairie de Charles V, Paris, 1907, F°/35.
- DUFOUR A., Le Trésor de Saint-Spire de Corbeil en 1424, Fontainebleau, 1888, 4°/607.
- ESTOURNET G., Gilles Malet, seigneur de Villepesque, vicomte de Corbeil, garde de la librairie de Charles V, tiré à part du bulletin de la SHACEH, 1957, PBR284.
- PIHAN, abbé, Gilles Mallet, Bibliothécaire de Charles V, châtelain de Pont Sainte Maxence, Beauvais, 1888, 4°/609.
- VERNET, André (dir.), Les Bibliothèques médiévales du VI<sup>e</sup> siècle à 1530, Paris, Promodis-éd. du Cercle de la Librairie, 1989, F°/189.  
[http://www.bnf.fr/enluminures/texte/tx3\\_01.htm](http://www.bnf.fr/enluminures/texte/tx3_01.htm)
- Jean Froissart, *Chroniques*, XV<sup>e</sup> s. (BNF, FR 2646) : Charles VI remet sa fille, Isabelle de France à Richard II, roi d'Angleterre, devant l'assemblée des seigneurs français et anglais.